

Règlement no 2020-11 modifiant le règlement de zonage no 2009-04

À une séance _____ du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au centre communautaire, le _____ à _____ h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre des structures en forme de dôme ou arche pour recouvrir une piscine. Cette structure pourra faire office de clôture, pourvu que toutes les normes applicables quant à la sécurité des piscines soient respectées;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de définir les normes d'implantation de la structure en forme de dôme ou d'arche permise par-dessus une piscine ;

ATTENDU QUE la structure en forme de dôme ou d'arche permise par-dessus une piscine ne sera pas considérée comme un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage mais plutôt comme une construction faisant partie intégrante de la piscine;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2020-11 concernant les structures en formes de dôme ou d'arche pas dessus une piscine, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 11 du règlement de zonage # 2009-04 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans la définition du terme « bâtiment accessoire », dans la 3^e phrase, entre les mots « un kiosque, » et les mots « une tente en toile », les mots « une structure installée par-dessus une piscine, ». La 3^e phrase de cette définition se lit maintenant comme suit :

« Ne comprend pas un abri d'auto temporaire ou vestibule temporaire, une benne, une remorque, un conteneur, un kiosque, une structure installée par-dessus une piscine, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau ou tout autre construction de ce type. »;

Article 3 : L'article 28 de ce règlement de zonage, concernant les règles d'interprétation du tableau I ainsi que le tableau I concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans la colonne « Sujet » et à la ligne « Piscine », les mots « et structure installée par-dessus »
- b) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant au Tableau I », à la note 12, la phrase suivante :

« Une structure installée par-dessus une piscine n'est pas autorisée dans la cour avant minimale. »;

Article 4 : L'article 70 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'apparence pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 3^e alinéa concernant les règles d'architecture et au paragraphe 2^o, la phrase suivante : « Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées par-dessus une piscine sont également permises. ». Le paragraphe 2^o du 2^e alinéa se lit maintenant comme suit :

« 2^o Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées par-dessus une piscine sont également permises. »;

Article 5 : L'article 71 de ce règlement de zonage, concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o, entre les mots « toute partie de leur construction » et les mots « soit à au moins 2 m de tout mur de soutènement », les mots « (incluant une structure installée par-dessus une piscine) ». Le paragraphe 1^o se lit maintenant comme suit :

« 1^o Toute piscine extérieure ou tout spa doit être localisé de façon à ce que toute partie de leur construction (incluant une structure installée par-dessus une piscine) soit à au moins 2 m de tout mur de soutènement et du haut de tout talus ou monticule ou de toute servitude ou droit de passage; »;

- b) En insérant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 2^o, entre les mots « La piscine » et les mots « doit être située à au moins 2 m de tout bâtiment principal », les mots « (incluant une structure installée par-dessus celle-ci) ». Le paragraphe 2^o se lit maintenant comme suit :

« 2^o La piscine (incluant une structure installée par-dessus celle-ci) doit être située à au moins 2 m de tout bâtiment principal; »;

- c) En insérant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 3^o, entre les mots « Toute piscine » et les mots « ne peut occuper plus de 20% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée », les mots « (incluant une structure installée par-dessus celle-ci) ». Le paragraphe 3^o se lit maintenant comme suit :

« 3^o Toute piscine (incluant une structure installée par-dessus celle-ci) ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée; »;

- d) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 6^o, dans la 2^e section du paragraphe qui se lit « Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes : », un sous-paragraphe e) et des sous-sous-paragraphe, qui se lisent comme suit :

« e) Il est permis de remplacer une clôture par une structure installée par-dessus une piscine et qui recouvre entièrement la piscine. Cette structure doit respecter les conditions et normes d'implantation suivantes :

- i) Elle doit respecter toutes les normes de sécurité en vigueur visant les piscines du présent article pour remplacer une clôture. À défaut, il est tout de même permis d'installer une structure par-dessus une piscine mais une clôture respectant toutes les normes de sécurité applicables doit tout de même entourer la piscine et la structure;
- ii) Elle doit avoir une forme de dôme ou d'arche (forme arquée) et doit être faite de membrures d'aluminium recouvertes de panneaux rigides de polycarbonate ou matériau équivalent;
- iii) Elle doit être homologuée et fabriquée en usine;
- iv) Elle est considérée comme faisant partie intégrante de la piscine en ce qui concerne les différentes marges d'implantation à respecter;

- v) Elle ne peut pas excéder une hauteur hors tout de 3 m;
- vi) La superficie maximale permise au sol est équivalente à une marge maximale de 2 m calculée à partir des rebords de la piscine. Si la piscine n'est pas de forme rectiligne, il faut dessiner une forme rectiligne couvrant maximale tous les rebords de la piscine et faire le calcul de la marge maximale de 2 m par rapport à cette nouvelle forme rectiligne. »;

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Vincent Gérin

Directeur général
Bastien Lefebvre

Avis de motion :	2 mars 2020
Adoption du 1 ^{er} projet :	2 mars 2020
Avis public ass. de consultation :	18 août 2020
Assemblée de consultation :	
Adoption du 2 ^e projet	
Avis public des personnes habiles à voter	
Adoption du règlement final	
Certificat d'approbation de la MRC	
Entrée en vigueur :	